

ORGANISATIONMONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLE CTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)

© (41-22)3389111 — Télécopieur(Serviced'enregistrementinternationaldesmarques):(41 -22)7401429

Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int —Internet:http://www.ompi.int

ARRANGEMENTDEMADRIDCONCERNANTL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESMARQUESET PROTOCOLERELATIF ÀCETARRANGEMENT

Effetdel'inscriptiondelicencesauregistreinternationa l:Singapour

- 1. Le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid tel que modifié en 2001 permettra l'inscription des licences au registre international à partir du 1^{er} avril 2002.
- 2. La règle 20 *bis*.6)b) dudit règlement d'exécution stipule que l'Office d'une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription de licences de marques mais qui ne reconnaîtpasl'effetdel'inscriptiondelicencesauregistreinternationalpeut, avantle 1 eravril 2002, n otifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre international est sanseffet dans cette partie contractante.
- 3. Une telle notification a été faite par Singapour, en vertu de la quelle toute inscription de licence auregist reinternational faite en vertu de la règle 20 bis. 3) est sans effet dans cepays.

Le21mars2002